

Tribunal judiciaire de Colmar, 11 juin 2021, n° 21/00058

Sur la décision

Référence :TJ Colmar, 11 juin 2021, n° 21/00058

Juridiction :Tribunal judiciaire de Colmar

Numéro(s) : 21/00058

Sur les personnes

Avocat(s) :Mohamed MENDI, Pierre-Jean DECHRISTE, Virginie VOILLIOT, Jean-Philippe BOREL, Candice DAULL

Cabinet(s) :MENDI CAHN SOCIETE CIVILE D'AVOCATS, DANIEL DECHRISTE & PIERRE JEAN DECHRISTE

Parties :de l'

Texte intégral

MINUTE: VJ/21/00132

COUR D'APPEL DE COLMAR

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE COLMAR

[...]

ORDONNANCE DE REFERE 11 Juin 2021

ORDONNANCE DU : 11 Juin 2021

RG N° RG 21/00058 - N° Portalis DB2F-W-B7F-EHM4 DOSSIER N°:

Z Y C/ M^e X A, S.C.P. GILBERT AFFAIRE:

ET A X Immatriculé au RCS sous le numéro siren

381097427 représenté par son gérant Maître A X

PARTIES:

DEMANDERESSE

Madame Z Y, denicurant [...] représentée par M^e Virginie VOILLIOT, avocat au barreau de COLMAR. M^e Jean-Philippe BOREL. avocat au barreau D'AVIGNON

DEFENDERESSES

M^e X A, dont le siège social est sis [...] représentée par M^e Pierre-jean DECHRISTE, avocat au barreau de COLMAR, M^e Mohamed MENDI, avocat au barreau de MULHOUSE

S.C.P. GILBERT ET A X Immatriculé au RCS sous le numéro siren

381097427 représenté par son gérant Maître A X, dont le siège social est sis [...]

représentée par Maître Pierre-jean DECHRISTE de l'ASSOCIATION DECHRISTE DANIEL ET PIERRE-JEAN, avocats au barreau de COLMAR, M^e SCP MENDI-CAHN, avocat au barreau de MULHOUSE

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors des débats à l'audience publique du : 28 Mai 2021 Président: Fanny DABILLY, Présidente du Tribunal Judiciaire de Colmar Greffier: Anne DAVID, ff de Greffier

ORDONNANCE :

Prononcée par mise à disposition au greffe par: Fanny DABILLY, Présidente du Tribunal Judiciaire de Colmar contradictoire, en premier ressort, signée par Fanny DABILLY, Présidente du Tribunal Judiciaire de Colmar, et Anne DAVID, ff de Greffier, présent lors du prononcé.

EXPOSE DU LITIGE

Par exploits séparés délivrés le 23 mars 2021, Madame Z Y a fait assigner Maître A X, notaire, et la SCP GILBERT ET

A X, çn xéféré, devant le Président du Tribunal Judiciaire de

COLMAR aux fins d'obtenir, sur le fondement de l'article 145 du Code de Procédure

Civile, de voir :

condamner M^e X à lui communiquer sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter du 7 jour suivant

la signification de l'ordonnance à intervenir et pour une durée d'un mois :

* la liste des comptes bancaires détenus par feu Monsieur C Y auprès du Crédit Agricole,

* les documents obtenus auprès de la Mutuelle Mieux-Etre,

* les documents obtenus auprès de la compagnie PRO BTP,

* les documents obtenus auprès de l'employeur de feu Monsieur C Y,

* les projets d'acte qu'il a pu rédiger pour le règlement de la succession,

* l'état de l'actif et du passif de la succession,

* le relevé de compte de l'étude,

* les divers documents administratifs appartenant au défunt (papiers d'identité, carte grise, etc...)

- condamner M^e X à lui verser la somme de 1.000 € pour résistance abusive,

- condamner M^e X, outre aux entiers dépens de l'instance, au paiement de la somme de 2.000 € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure

Civile.

Au soutien de ses prétentions, Madame Y a fait valoir qu'elle est l'une des trois filles de Monsieur C Y, décédé le [...], et qu'elle n'a pu obtenir aucun détail sur l'actif et le passif de la succession, de sorte qu'elle n'est pas en mesure d'accepter ou non cette succession en connaissance de cause.

Aux termes de ses dernières écritures en réplique, M^e X et la SCP

GILBERT ET A X ont conclu au rejet des demandes aux motifs que les documents réclamés par Madame Y ont été communiqués à son notaire, D E, et que les opérations successorales ont pris du retard en raison d'une difficulté juridique, à savoir une procédure d'action en réduction engagée par les cohéritiers du père de feu Monsieur C Y, laquelle a évidemment un impact quant à l'évaluation de l'actif de la succession.

Ils ont exposé tenir régulièrement informé M^e E de l'état de la succession, avec diligence et conscience, et ont sollicité l'octroi d'une somme de 2.500

€ au titre des frais irrépétibles.

Sur ce, Madame Y a insisté sur le fait que malgré ses demandes insistances et celles de son notaire, M^e X ne leur avait jamais donné une information complète.

2

A l'audience de renvoi du 28 mai 2021, le conseil de Madame Y

a indiqué qu'elle avait obtenu communication des documents, mais postérieurement

à l'exploit introductif d'instance.

De son côté, le conseil des parties défenderesses a repris ses conclusions récapitulatives.

Sur ce, l'affaire a été mise en délibéré pour être rendue ce jour.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 145 du Code de Procédure

Civile que s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir, avant tout procès, la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution du litige, les mesures d'instruction légalement admissibles, peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé;

Attendu que Madame Y reconnaît avoir obtenu les documents visés dans son assignation, de sorte que cette demande est devenue sans objet,

Qu'il y a lieu, toutefois, de remarquer que dès le 06 novembre 2020, Me

X, notaire chargé de la succession de feu Monsieur C X, a adressé

à M^e E, notaire mandaré par Madame Z Y, un mail répondant «aux attentes» de cette dernière, en expliquant les différents éléments patrimoniaux en sa possession et en joignant diverses pièces;

Que, par ailleurs, une procédure d'action en réduction avait été introduite ea

2016 à l'encontre, entre autres, de Monsieur C Y, laquelle a fait

l'objet d'une radiation par ordonnance du 09 décembre 2020, et qui complique les opérations successorales,

Que dès lors, force est de constater l'absence de résistance abusive de Me

X dans le traitement du dossier ouvert en son étude, et de débouter, en conséquence, Madame Y de sa demande indemnitaire;

Attendu que Madame Y, qui succombe, supportera les entiers dépens de la présente instance;

Qu'il est équitable, par ailleurs, de laisser à la charge du notaire et de son étude les frais irrépétibles par eux déboursés pour les besoins de la procédure;

PAR CES MOTIFS

Le Président, statuant publiquement, par ordonnance de référé contradictoire et en premier ressort,

Constatons que la demande de communication de documents sous astreinte formulée par Madame Z Y est devenue sans objet,

3

Déboutons Madame Z Y de sa demande de dommages et intérêts,

Rappelons que la présente ordonnance est de droit exécutoire par provision,

Déboutons Maître X et la SCP GILBERT ET A X de leur demande en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Laissons les dépens à la charge de la partie demanderesse,

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le jour, mois et année susdits.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

Pour copie certifiée conforme

Le Greffier

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous les huissiers de l'arrondissement de Colmar de faire exécuter la présente ordonnance.

ladée décision à sécutio, aux Procureurs Généraux et aux

Procureurs de la République pros los tribunaux judiciaires d'y ten la main à tous commandants et allickers de la loro publique de prêter men-forle lorsques en seron!

également requis. En foi de quel Nous Greffer du Tribunal judiciaire de Colmar avons signé el délivré la présente formule exécutoire.

أمان Fax Colmar.

4

P h

C